

Gouvernement du Québec

**Décret 556-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques par le Centre hospitalier universitaire de Québec sur un immeuble requis pour l'agrandissement et la rénovation de son installation Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec a notamment pour mission d'offrir à la population de la Capitale-Nationale et des autres régions du Québec, des services généraux, spécialisés et surspécialisés et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la loi précitée, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec désire acquérir un immeuble pour l'agrandissement et la rénovation de son installation Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation de son installation Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, cet immeuble, d'une superficie de 553,7 mètres carrés, étant le lot 1 212 608 du cadastre du Québec,

circonscription foncière de Québec et montré sur le plan préparé par monsieur Michel Bédard, arpenteur-géomètre, en date du 10 octobre 2008, sous le numéro 7 875 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Centre hospitalier universitaire de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

